

l'Ukraine en 2014¹⁸⁹, le rapporteur de l'Assemblée nationale de France constatait « L'importance qu'attache l'Ukraine à son identité européenne » et le « fort soutien de l'opinion publique ukrainienne en faveur du choix du pays de se tourner vers l'Europe » ... mais chacun des deux textes stipule aussi qu'il ne « préjuge » pas de l'évolution future des relations de l'Union avec les deux pays, celui avec la Géorgie laissant explicitement la « voie ouverte » au processus des relations futures avec l'Union »¹⁹⁰.

Cette ouverture est toujours d'actualité, tel que l'a souligné la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen : « La porte est grande ouverte. Il appartient maintenant à la Géorgie de prendre les mesures nécessaires pour aller de l'avant ».

Maka NUTSUBIDZE

*Professeure Assistante à la Faculté de droit
de l'Université d'État de Tbilissi, Géorgie*

LE CONSTITUTIONNALISME IDENTITAIRE HONGROIS D'« ANOMALIE » À « SYSTÈME » ET LA DIVERSITÉ DES CULTURES CONSTITUTIONNELLES À LA LUMIÈRE DES CANDIDATURES EUROPÉENNES D'UKRAINE, MOLDAVIE ET GÉORGIE

I – Les racines historiques de l'identité hongroise et le constitutionnalisme « du ressentiment »

La victoire de la coalition conservatrice *Fidesz-KDNP* pour la quatrième fois consécutive aux élections hongroises du 3 avril 2022 oblige à prendre acte de la consolidation du système constitutionnel illibéral de ce pays qui – quelles que soient les manipulations directes ou indirectes du consensus électoral grâce aux ressources administratives du Gouvernement de Viktor

Orbán – a montré avoir des racines populaires tenaces, malgré le conditionnement du contexte international sur le résultat des dernières élections. Ainsi, du moins pour l'instant, on perd l'espoir d'une alternance politique en faveur du cartel des oppositions unies qui, malgré la perspective d'une victoire étriquée et donc insuffisante pour démanteler les réformes des douze dernières années, a fait preuve d'une débâcle difficile à expliquer uniquement par les manipulations et le climat géopolitique difficile du moment.

Ceci nous amène à quelques considérations comparatives, tant d'un point de vue synchronique que diachronique.

D'un point de vue synchronique, il est évident qu'au sein de l'Union européenne, il n'y a plus un seul modèle constitutionnel libéral-démocratique (c'était évident depuis un certain temps, surtout après le grand élargissement de 2004). L'anomalie hongroise est devenue un « système », elle ne peut être égratignée (et même l'utilisation de la conditionnalité budgétaire n'y semble pas réussir) et peut encore être un modèle de référence pour d'autres pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

D'un point de vue diachronique, on doit nécessairement réfléchir aux racines constitutionnelles d'une certaine partie de l'Europe, qui est affectée par des héritages anciens, même de type impérial, pour justifier des cultures politiques qui expriment des visions constitutionnelles particulières. Il s'agit d'un système constitutionnel que l'on peut définir comme « mémoriel » ou « de revanche », qui présente un mélange entre héritage impérial et constitution historique et qui se nourrit du ressentiment causé par une série d'événements historiques pénalisant pour la nation (comme le traumatisme du Trianon, mais aussi la

¹⁸⁹ Rapports n° 2890 et n° 2891, *op. cit.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

domination communiste, dans le cas hongrois). À une époque où la Russie mène une guerre néo-impérialiste, avec des justifications historiques, ces discours risquent d'inciter à divers types de revanchisme.

Selon certains auteurs, il existe une relation précise entre le recul démocratique et la montée des politiques de mémoire nationalistes¹⁹¹ impliquant une série de guerres de mémoire dans les pays de l'Est : le constitutionnalisme mnémotechnique place l'autorité et la légitimité d'un État dans les limites d'un certain paradigme historique tandis que les comportements présents et futurs des acteurs étatiques dérivent et sont limités par les leçons du passé. Dans le constitutionnalisme mémoriel, le passé historique devient la base de l'identité collective, en s'insérant dans le texte constitutionnel ou dans d'autres actes (lois sur la citoyenneté, lois qui imposent une vision particulière de l'histoire).

La revanche contre les blessures de l'histoire a produit une accentuation de l'élément identitaire. Dans le cas hongrois, cette vision qui regarde avec nostalgie, mais aussi avec vengeance, vers le passé, récupère certains héritages de la période de renaissance nationale encore dans le cadre impérial et avant cela, en référence à l'existence historique millénaire de la nation hongroise, avec son substrat coutumier. Le souvenir de la Constitution historique, ambigu et conservateur, est présent dans la Loi fondamentale hongroise de 2011, mais aussi dans la jurisprudence constitutionnelle, avant même la conquête par le Fidesz de la majorité des juges constitutionnels.

Le préambule de la Loi fondamentale de 2011 est tout à fait unique par rapport

aux préambules des autres constitutions des pays membres de l'UE du point de vue des cadres historiques. Il fait référence au roi Saint-Étienne, premier fondateur de l'État hongrois, proclame le christianisme comme historiquement central à la préservation de la nation (dans la version introduite avec le VII^e amendement constitutionnel de septembre 2018) et, surtout, souligne la victimisation de la Hongrie en tant que nation divisée au XX^e siècle après la Première Guerre mondiale et le traité de Trianon. Ce récit de division nationale justifie le rôle de la Hongrie dans la protection des Hongrois des pays voisins (art. D LF). En outre, le credo national glorifie les réalisations de la Constitution historique et de la Sainte Couronne en tant que symboles de l'indépendance et de la continuité de l'État hongrois et condamne les occupations nazies et communistes. L'identité nationale justifie alors l'approche particulière envers les populations « étrangères » (art. XIV).

Le renouveau mémoriel dans les pays de l'Est fragilise les tentatives de construction d'un récit historique européen commun et favorise le déclin démocratique, notamment en Hongrie et en Pologne. Ainsi, les libertés de la recherche historique et universitaire sont également violées.

II – Le pluralisme constitutionnel dans l'Union européenne dans les reconstructions doctrinales

La dégénérescence constitutionnelle hongroise (et polonaise) a été l'occasion, ces dernières années, d'alimenter un débat doctrinal sur la pluralité des modèles constitutionnels et des expériences existant au sein de l'Union européenne. Le thème est très complexe et il n'y a certainement pas la place ici pour l'analyser en

¹⁹¹ U. Belavusau, « Mnemonic constitutionalism and rule of law in Hungary and Russia », *Interdisciplinary Journal of Populism*, vol. 1, n° 1, 2020, p. 18 ; U.

Belavusau, « Rule of law and constitutionalisation of memory politics in Hungary and Russia », in M. Belov (ed.), *Rule of law in crisis. Constitutionalism in a State of Flux*, Routledge, New York, 2023, forthcoming.

profondeur. Nous nous limiterons à quelques considérations d'orientation.

Tout d'abord, il faut noter que divers auteurs, notamment anglo-saxons, ont traité des variantes du constitutionnalisme. Par exemple, M. Tushnet¹⁹², en proposant une « taxonomie des constitutionnalismes », entend réfuter la thèse selon laquelle le constitutionnalisme libéral est « le » constitutionnalisme alors que toutes les autres versions sont « défectueuses » : non seulement il croit qu'il existe d'autres constitutionnalismes mais que certains d'entre eux sont « normativement défendables », dans certaines circonstances, comme l'est le constitutionnalisme libéral. Cependant, les exemples proposés par Tushnet semblent renvoyer à des catégories non homogènes, puisque certains remontent à des variantes du constitutionnalisme libéral (comme les constitutionnalismes régionaux, voire celui d'Amérique latine, ou la distinction entre constitutionnalisme politique et constitutionnalisme judiciaire¹⁹³) et d'autres à des catégories sensiblement différentes, telles que le constitutionnalisme abusif, une catégorie qui utilise les formes du constitutionnalisme libéral pour atteindre des objectifs non libéraux ou illibéraux¹⁹⁴, ou le constitutionnalisme autoritaire (que Tushnet décrit bien dans d'autres ouvrages, faisant référence, par exemple, à Singapour¹⁹⁵), mais aussi un constitutionnalisme plurinational comme celui des Andes, où les droits des communautés et la diversité culturelle peuvent entrer en conflit avec les droits individuels. Là encore, il y aurait un constitutionnalisme islamique dont

certaines formes seraient compatibles avec le libéralisme et, à l'autre extrémité du spectre, il y aurait un constitutionnalisme illibéral.

Dans d'autres études, comme celles de B. Ackerman, qui évoque différents types de constitutions du point de vue de leur genèse et de leur évolution ultérieure¹⁹⁶, on pense que la coexistence de constitutions d'origines différentes expliquerait une partie des problèmes de légitimité de l'Union européenne. Ackerman distingue les expériences constitutionnelles à la lumière des manières dont les constitutions ont vu le jour (en identifiant trois voies : la voie révolutionnaire, la voie institutionnaliste et la construction élitaire¹⁹⁷). Dans le premier cas, on parle de révolution à visage humain par les exclus du pouvoir (en référence à certaines transitions d'après-guerre comme celles qui se sont produites en Inde, en Afrique du Sud, en France, en Italie, en Pologne), dans le second, de la cooptation par les classes dirigeantes d'éléments modérés des forces d'opposition pour déclencher un changement progressif (Royaume-Uni, Canada), dans le troisième, l'innovation constitutionnelle viendrait par le haut ou par des forces étrangères (Allemagne, Japon, Espagne).

S'agissant plus spécifiquement de la réflexion sur le pluralisme constitutionnel au sein de l'Union européenne, on peut s'inspirer d'une étude de la chercheuse danoise Signe Rehling Larsen qui, stimulée par le débat sur la dégénérescence constitutionnelle hongroise et polonaise, réfléchit sur la variété des

¹⁹² M. Tushnet, « Varieties of Constitutionalism », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 14, n° 1, 2016 ; M. Tushnet, « Varieties of populism », *German Law Journal*, vol. 20, 2019.

¹⁹³ M. Tushnet, *Taking the Constitution Away from the Courts*, Princeton University Press, Princeton, 1999 ; M. Tushnet, « Against judicial review », *Harvard Public Law Working Paper*, n° 09-20, 26 March 2006.

¹⁹⁴ D. Landau, « Abusive constitutionalism », *UC Davis Law Review*, vol. 47, 2013 ; A. Sajo, *Ruling by*

Cheating. Governance in Illiberal Democracies, Cambridge University Press, 2021.

¹⁹⁵ M. Tushnet, « Authoritarian Constitutionalism », *Cornell Law Review*, vol. 100 (2), 2015.

¹⁹⁶ B. Ackerman, « Three Paths to Constitutionalism and the Crisis of the European Union », *British Journal of Political Science*, vol. 45, n° 4, 2015.

¹⁹⁷ Voir aussi B. Ackerman, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, vol. 83, n° 4, 1997.

constitutionnalismes au sein de l'Union européenne¹⁹⁸.

La démarche consiste à reconnaître trois variantes du constitutionnalisme (les catégories de Larsen ne coïncident cependant qu'en partie avec les taxonomies de Tushnet et d'Ackermann) – avec quelques exceptions importantes toutefois, comme celles de la France et de la Hollande qui semblent bouleverser cette reconstruction définie comme post-fasciste, évolutive et post-communiste. À ces différents constitutionnalismes correspondraient des visions différentes de l'intégration européenne.

Le premier type de constitutionnalisme (post-fasciste) serait caractérisé par la nécessité de prendre des distances avec le passé autoritaire, dans lequel l'idéologie fasciste aurait réussi grâce à l'existence de formes de démocratie pure mais sans défense. Ce serait donc un modèle caractérisé par la peur du peuple et par des formes de démocratie contrôlée et limitée à travers une série de mécanismes de freins et contrepoids par le biais de l'action des cours constitutionnelles. Dans ce système, où le pouvoir constituant lui-même est limité, l'intégration européenne apparaît comme un instrument supplémentaire de limitation de la démocratie et du nationalisme. Le modèle typique serait la Constitution allemande.

Le constitutionnalisme évolutionniste, en revanche, est typique de pays comme le Royaume-Uni, la Suède et le Danemark, où la Seconde Guerre mondiale n'a pas représenté une rupture nette dans l'ordre constitutionnel et où l'action des institutions du parlementarisme s'est poursuivie sans interruption. La constitution s'entend au sens politique, c'est un document court qui est interprété moins par les juges (en effet, le contrôle juridictionnel de la loi est mal vu)

que par le lien majoritaire gouvernement-parlement. Dans ce type de constitutionnalisme, l'intégration européenne est considérée avec suspicion car elle limiterait la démocratie parlementaire.

Enfin, le constitutionnalisme post-communiste aurait plusieurs points communs avec celui post-fasciste mais ne serait pas fondé sur la peur du peuple et de la démocratie puisque le régime avait été imposé de l'extérieur et non pas à la suite d'une dégénérescence démocratique interne. Il se décline en « démocratie des nations » : un retour vers un passé mythique d'avant-guerre serait poursuivi là où le chemin de la souveraineté nationale de ces pays aurait été brutalement interrompu. Ce modèle considérerait l'intégration européenne de manière ambivalente : d'une part, elle sert à se distancier des autoritarismes du passé mais, d'autre part, l'Union est conçue comme une Europe des nations et donc trop de limitations de la souveraineté nationale ne sont pas admises. La souveraineté – soulignée dans les textes constitutionnels – est plus nationale que populaire, ce qui signifie que la nation est ethniquement homogène.

III – L'inapplicabilité de catégorisations trop rigides aux phénomènes constitutionnels et le phénomène du constitutionnalisme illibéral ou populiste

Sans nier l'utilité des classifications concernant les modèles constitutionnels à des fins de systématisation, celles-ci devraient être plus flexibles, compte tenu du fait que les phénomènes constitutionnels sont extrêmement mobiles et changeants et que les mêmes pays peuvent passer d'une catégorie à l'autre même en quelques années.

¹⁹⁸ S. R. Larsen, « Varieties of Constitutionalism in the European Union », *The Modern Law Review*, vol. 84, n° 3, 2021.

D'une manière générale, la tendance à réunir un nombre considérable de pays dans des groupes distincts montre les limites d'une comparaison effectuée par macro-catégories. Les États membres actuels de l'Union européenne, en plus d'avoir eu accès à cette organisation supranationale à des moments différents, ont une histoire constitutionnelle différente, expression des expériences politiques et étatiques qu'ils ont traversées dans l'histoire. De ce point de vue, réunir dans une même catégorie (généralement définie comme « post-fasciste ») des constitutions adoptées à distance de décennies paraît injustifiable. De même, l'insertion des constitutions post-communistes dans une seule catégorie (malgré des similitudes évidentes, dues à la volonté de s'éloigner du passé et de montrer une inspiration pro-européenne) semble discutable.

Les constitutions des États membres appartiennent à différents cycles constitutionnels ou générations.

Premièrement, le constitutionnalisme de l'après-Seconde Guerre mondiale ne représente pas une rupture radicale avec le constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres car il existe d'importantes continuités. La principale césure dans l'histoire du constitutionnalisme semble être celle entre les constitutions révolutionnaires des XVIII^e et XIX^e siècles et celles de l'État social et démocratique adoptées en Europe dès la fin de la Première Guerre mondiale puis massivement après la Seconde. Le constitutionnalisme libéral entre en crise avec l'avènement du suffrage universel et de l'État démocratique et n'est donc plus le même, il change, évolue, se complique. Cette évolution n'émerge pas toujours d'un nouveau texte constitutionnel comme on peut le voir dans les pays encadrés par

Larsen dans le constitutionnalisme évolutionniste.

Un choc supplémentaire vient au constitutionnalisme de l'intégration internationale et supranationale, puisque parmi les causes de crise ou d'érosion du constitutionnalisme on peut reconnaître aussi le passage de l'État-nation à l'État-membre (de l'Union européenne), avec ainsi l'émergence d'une autorité publique supranationale¹⁹⁹.

Après l'adoption de la Loi fondamentale hongroise de 2011, modifiée par la suite au rythme d'une loi de révision par an, en transformant le texte dans un sens encore plus conservateur et fortement identitaire, même la catégorie des constitutions post-communistes n'est plus homogène. De fait, la conception du constitutionnalisme « nationaliste » hongrois, qui voit dans l'Union européenne un format limité fondé sur une conception forte de la souveraineté nationale, ne doit pas être considérée comme une manifestation exponentielle de l'Europe post-communiste, présentant éventuellement des similitudes avec les constitutionnalismes identitaires, nationalistes et post-impériaux de Russie ou Turquie. La Constitution polonaise de 1997 elle-même est parfaitement conforme aux caractéristiques du constitutionnalisme libéral-démocratique, alors que c'est l'agir du législateur et d'un Tribunal constitutionnel « capturé » après 2015-2016 qui a porté une lecture souveraine et nationaliste du texte constitutionnel. En fait, la Constitution polonaise en tant que cadre de valeurs a été progressivement supprimée depuis novembre 2015.

Ensuite, il y a des différences transversales entre les pays de l'Union, en référence surtout à la naissance des textes constitutionnels et donc à la période constituante (qui, dans la plupart des cas,

¹⁹⁹ D. Grimm, « Constitutionalism: Past-Present-Future », *Nomos. Le attualità nel diritto*, n° 2, 2018.

coïncide avec un moment de fondation ou de refondation de la communauté politique après d'importantes fractures historiques), la mise à distance des expériences autoritaires antérieures (ce qui placerait les expériences post-fascistes et post-communistes dans la même catégorie car l'accent est inévitablement mis sur le pluralisme politique, territorial et social, sur les droits et moyens de garantie, ainsi que sur la séparation des pouvoirs et sur le rôle du droit et des organisations internationales pour la consolidation du choix démocratique), la présence ou l'absence d'une cour constitutionnelle comme instrument de construction, transformation ou mise en œuvre du texte constitutionnel, les différents moments de naissance et de développement de l'État (cette dichotomie est très importante dans la division Est/Ouest).

Enfin, le constitutionnalisme n'est pas seulement une caractéristique des États mais, dans une certaine mesure, de l'Union aussi. Cette dernière privilégie l'aspect libéral (certains parlent d'ordo-libéralisme) au détriment de l'aspect démocratique et sacrifie certains aspects du modèle libéral lui-même comme la répartition des pouvoirs²⁰⁰. Le modèle de l'Union européenne est compliqué par la convergence de différentes notions complexes telles que les « traditions constitutionnelles communes », initialement énucléées par la jurisprudence de la Cour de justice, puis insérées dans les traités, les

principes énumérés à l'article 2 du TUE et développés dans une jurisprudence plus récente, l'interaction et le dialogue entre les tribunaux, le concept d'identité constitutionnelle, soit des États, soit de l'Union elle-même (voir l'arrêt du 16 février 2022 de la Cour de justice dans le cas de la conditionnalité budgétaire).

IV – Les modèles constitutionnels pour les nouveaux candidats à l'accès dans l'Union européenne

De ce qu'on a dit jusqu'ici, dérive un nouveau genre, se distinguant clairement du constitutionnalisme post-communiste, celui du constitutionnalisme illibéral, désormais considéré comme un système consolidé, de niveau intermédiaire²⁰¹, comme l'a confirmé la victoire électorale du *Fidesz* pour la quatrième fois consécutive.

Pourquoi est-il considéré comme un modèle intermédiaire et non comme un autoritarisme tout court ? Il y a de nombreuses raisons.

Les cas de régression constitutionnelle se réfèrent aux pays dans lesquels avait été atteinte une certaine maturation, bien que récente, des institutions de la démocratie libérale et non à ceux dans lesquels il y a eu un approfondissement de systèmes de gestion du pouvoir déjà semi-autoritaires ou hybrides²⁰². L'identification d'une typologie intermédiaire doit donc se référer à des cas limités répondant à au moins trois critères

²⁰⁰ M. A. Wilkinson, « Authoritarian liberalism as authoritarian constitutionalism », in H.A. García and G. Frankenberg (eds.), *Authoritarian Constitutionalism. Comparative Analysis and Critique*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, p. 317 ss.

²⁰¹ Voir A. Di Gregorio, « I fenomeni di degenerazione delle democrazie contemporanee: qualche spunto di riflessione sullo sfondo delle contrapposizioni dottrinali », *Nuovi Autoritarismi e Democrazie (NAD)*, n° 2, 2019, <https://doi.org/10.13130/2612-6672/12619>; T. Drinoczi & A. Bien-Kacala, *Illiberal Constitutionalism in Poland and Hungary: The Deterioration of Democracy, Misuse of Human Rights and Abuse of the Rule of Law*, Routledge, 2021.

²⁰² A. Huq, T. Ginsburg, « How to Lose a Constitutional Democracy », *University of Chicago Law Review*, vol.

78, 2018 : les auteurs distinguent la réversion autoritaire, entendue comme un passage rapide à un régime autoritaire (coup d'État, proclamation d'états d'urgence, etc.), plus répandue dans le passé (Weimar, Thaïlande, Mali, Mauritanie, etc.), et régression constitutionnelle, comme une détérioration progressive de la démocratie libérale par la détérioration simultanée des trois prédicats essentiels de la démocratie (élections compétitives, liberté d'expression et d'association, État de droit), une voie beaucoup plus répandue à l'époque contemporaine. Voir aussi à ce titre T. G. Daly, *Democratic decay concept*: <https://www.democratic-decay.org/concept-map>.

fondamentaux : une condition initiale de consolidation démocratique, la détérioration de certains contenus du constitutionnalisme libéral-démocratique, la stabilisation d'un système hybride. De plus, l'analyse doit être faite à moyen ou long terme pour vérifier l'existence des cas identifiés et elle peut également inclure, comme élément de contexte, la présence du conditionnement démocratique des principales organisations supranationales.

Ainsi limité, le champ d'investigation, basé sur les deux aspects fondamentaux de ces nouvelles formes, à savoir le point de départ et la durée, l'analyse dans le contexte de l'Union européenne ne peut se référer qu'aux cas de la Hongrie et de la Pologne. Ce sont des pays qui ont été des pionniers du changement démocratique, et donc un exemple pour les pays voisins, qui ont connu plus de transitions dans l'histoire et qui ont encore des sociétés civiles dynamiques. Il est donc excessif d'identifier une « dégradation » généralisée dans les pays post-communistes comme le résultat d'une démocratisation ratée, puisque tous les pays n'avaient pas atteint la maturité démocratique avant l'ère des régressions alors que d'autres n'ont pas été frappés par des phénomènes régressifs²⁰³.

Les cas de la Hongrie et de la Pologne, donc, plus que d'autres qui s'inscrivent ponctuellement dans la même tendance de recul constitutionnel (comme la Turquie, par exemple), présentent des spécificités en termes de situation de départ (consolidation démocratique),

d'environnement de conditionnalité européenne dans laquelle la dégénérescence s'est opérée et d'existence d'éléments hybrides, qui ne permettent pas de les ramener à la catégorie de l'autoritarisme (on peut voir encore une contraposition interne entre pouvoir politique et société civile et entre organismes de garantie et pouvoir politique, bien que réduite²⁰⁴). Les régimes illibéraux de ces deux pays semblent désormais se diriger vers une phase de stabilisation ou de consolidation, mais il n'est pas sûr qu'une phase de non-retour soit atteinte alors que, malgré les manipulations, un mécanisme électoral pluraliste résiste et a permis à l'opposition de trouver de l'espace (comme lors des élections administratives dans les grandes villes de Hongrie et lors des élections au Sénat en Pologne)²⁰⁵.

Il s'agit d'un modèle intermédiaire du fait qu'il pourrait évoluer vers des situations différentes, comme l'a démontré précisément ce qui s'est passé l'année dernière et avant le conflit ukrainien lorsqu'il y a eu une discussion assez houleuse entre les constitutionnalistes sur le potentiel de transformation de ce modèle constitutionnel en vue d'une victoire espérée – même si de justesse – des oppositions unies en Hongrie²⁰⁶. Un débat similaire pourrait également être d'actualité pour la Pologne en vue des élections générales de 2023.

Parmi les modèles constitutionnels européens, il y a ensuite ceux que l'on

²⁰³ Rappelons que Farid Zakaria, dans son célèbre essai de 1997 (F. Zakaria, « The Rise of Illiberal Democracy », *Foreign Affairs*, 1997), considérait la transition démocratique des pays d'Europe centrale comme réussie puisqu'ils avaient connu la même phase de « libéralisation sans démocratie » que les autres pays européens au XIX^e siècle. En fait, l'empire austro-hongrois dans lequel ils s'insèrent répondait au modèle classique de l'autocratie libérale. Ces pays n'étaient donc pas considérés par Zakaria dans la catégorie des démocraties illibérales, à l'exception de la Slovaquie.

²⁰⁴ Pour un exemple de la résilience du système judiciaire en Pologne, voir la récente décision de la Cour administrative suprême : notesfrompoland.com.

²⁰⁵ Meme si, le 15 septembre 2022, le Parlement européen a déclaré que la Hongrie n'est plus une démocratie : MEPs: Hungary can no longer be considered a full democracy | News | European Parliament (europa.eu).

²⁰⁶ Voir A. Di Gregorio, J. Sawicki, « Comment restaurer le constitutionnalisme dans une démocratie illibérale ? », *Lettre de l'Est*, n° 27, 2022, https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/lettre_de_lest_27_0.pdf.

trouve en dehors de l'Union, plus à l'Est (Russie, Biélorussie, pays d'Asie centrale, Azerbaïdjan), définissables comme eurasiens et pseudo-constitutionnalistes. Puisque des pays comme l'Ukraine, la Géorgie et la Moldavie aspirent à une pleine acceptation dans l'Union, compte tenu de l'influence, qu'il y a encore quelques années, ce modèle autoritaire exerçait dans l'espace post-soviétique, la réflexion sur ce modèle aussi devient d'actualité. Comme indiqué plus haut, il existe des cultures constitutionnelles typiques de toute l'Europe centrale et orientale issues de l'héritage de la culture impériale et des erreurs de Versailles que l'on peut reconnaître dans une version particulière de l'identité constitutionnelle et du destin historique de son propre pays, où l'histoire est relue à l'appui du politique et donc exploitée (interdisant, dans les cas les plus autoritaires, les visions autres que celles officielles).

Le modèle constitutionnel européen n'est donc plus uniforme. La présence de démocraties illibérales ne peut plus être considérée comme une anomalie passagère car elle semble désormais être devenue un contre-modèle ou plutôt un co-modèle qui se situe de manière intermédiaire entre celui eurasiatique et celui des démocraties consolidées. On espère que les nouveaux candidats ne resteront pas piégés et cristallisés dans une condition intermédiaire pendant longtemps, mais la crainte que cela se produise est présente²⁰⁷.

Angela DI GREGORIO

Professeure à l'Université de Milan

LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ D'UN PARTI POLITIQUE. QUAND LA COUR CONSTITUTIONNELLE MOLDAVE CHERCHE L'APPUI LÉGITIMANT AUPRÈS DE LA COMMISSION DE VENISE

Par lettre en date du 17 novembre 2022, la Commission de Venise a été saisie par la Cour constitutionnelle moldave d'une demande de mémoire *amicus curiae* dans le cadre d'une affaire qu'elle doit juger à la suite de sa saisine par le Gouvernement pour vérifier la constitutionnalité du parti d'opposition «Șor» au regard des dispositions de l'article 41 (4) de la Constitution. Celui-ci prévoit notamment que : « Les partis et autres organisations sociopolitiques, dont les objectifs ou les activités sont l'engagement dans la lutte contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Moldova sont déclarés inconstitutionnels ».

La compétence de la Cour en la matière découle de l'article 135 § 1 point (h) de la Constitution. En cas de déclaration d'inconstitutionnalité du parti politique mis en cause, des mesures de cession d'activité, de dissolution et de liquidation, prévues aux articles 21 à 23 de la loi sur les partis politiques n° 294-XVI du 21 décembre 2007²⁰⁸, seront appliquées.

Dans la saisine du 11 novembre 2022²⁰⁹, le Gouvernement a indiqué que la vérification de la constitutionnalité de ce parti se justifiait pour trois raisons principales : 1) la criminalité présumée du

²⁰⁷ N. Danelciuc-Colodrovski, « La perspective d'adhésion de la Moldavie et de l'Ukraine à l'Union européenne : quelles chances au regard des réalités juridiques, politiques et économiques ? », *Lettre de l'Est*, n° 28, 2022, https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/lettre_de_lest_28.pdf.

²⁰⁸ Publiée au *Journal officiel* n° 42-44 du 29 février 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi.

²⁰⁹ Le texte de la saisine est disponible en roumain à l'adresse : https://constcourt.md/public/ccdoc/sesizari/184h_2022.11.11.pdf.